

**Avenant n° 36 du 6 mai 2021**  
relatif à l'article 5.6 « Gratification annuelle : treizième mois »

NOR : ASET2150663M

IDCC : 2272

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNSA,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FAT UNSA ;**

**FGTE CFTD ;**

**FGT CFTC ;**

**FO transport,**

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur les précisions apportées à l'article 5.6 de la convention collective intitulé « Gratification annuelle : 13<sup>e</sup> mois ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que le code du travail (art. L. 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant n° 36 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la gratification annuelle : 13<sup>e</sup> mois, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

### **1. Définition**

Une gratification annuelle dite de 13<sup>e</sup> mois est accordée aux salariés de la profession.

## **2. Condition d'attribution**

Ce 13<sup>e</sup> mois est versé à tout salarié présent au 31 décembre à l'effectif de l'entreprise.

En cas de périodes de maladie ou d'accident indemnisées par le régime de prévoyance, le 13<sup>e</sup> mois sera versé déduction faite de ces périodes.

En cas d'embauche en cours d'année, le 13<sup>e</sup> mois sera calculé au *pro rata temporis*.

En cas de départ à la retraite ou de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur, il sera également calculé au *pro rata temporis* et sans condition de présence au 31 décembre.

En cas de décès du salarié, il sera versé intégralement et sans condition de présence au 31 décembre.

Le 13<sup>e</sup> mois n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

## **3. Montant**

Le montant du 13<sup>e</sup> mois, est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

### **Dépôt et publicité**

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*Fait à Paris, le 6 mai 2021.*

(Suivent les signatures.)